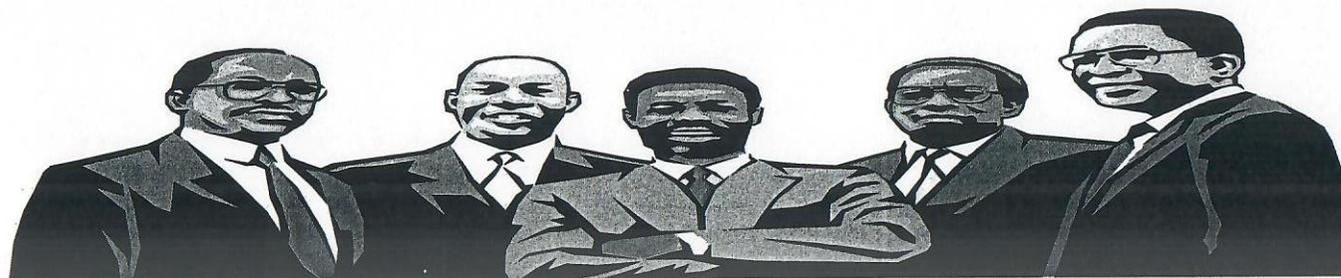
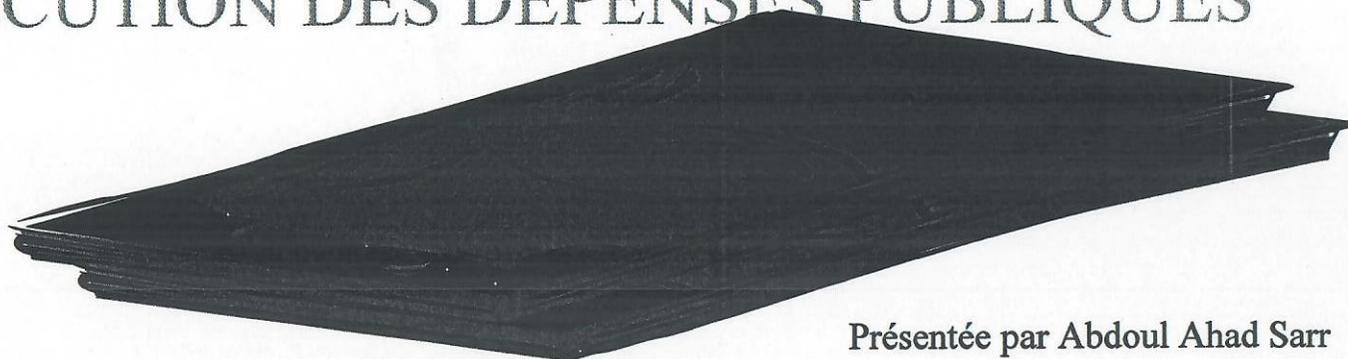


SEMINAIRE DE FORMATION SUR LES PROCEDURES D'EXECUTION BUDGETAIRE POUR LES PERSONNELS DES PROJETS/ PROGRAMMES



MODULE 5: REGLES ET PROCEDURES D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES



Présentée par Abdoul Ahad Sarr

octobre 2006

PLAN DE LA COMMUNICATION

- INTRODUCTION
- LES SUPPORTS
- LES ACTEURS
- LES OPERATIONS DE DEPENSES
- LES CIRCUIT DE DEPENSES
- LES DEPENSES SUR DELEGATION DE CREDITS
- LES REFORMES
- CONCLUSION

SUPPORTS

-BON D'ENGAGEMENT

-BON DE COMMANDE

LES ACTEURS

(article 17 & 18 du décret 2003-101):

Les ministres ont l'initiative des dépenses de leur département et sont à ce titre, administrateurs des crédits qui leur sont affectés par la loi de finances

Mission:

Ils proposent les engagement et en préparent la liquidation

(articles 19 à 22 du décret 2003-101):

- Le Ministre des Finances est ordonnateur principal et unique du budget de l'Etat

- Les directeurs des établissements publics sont ordonnateurs principaux de leurs dépenses et recettes

- Les chefs d'exécutifs des collectivités locales sont ordonnateurs principaux des dépenses et recettes de ces collectivités.

Mission:

Les ordonnateur engagent la dépenses et en ordonnent la paiement

(articles 23 à 37 du décret 2003-101)

Les comptables sont des agents et fonctionnaires régulièrement habilités pour effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 24 et 27.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion dans les conditions et modalités prévues par le règlement concernant les comptables publics

- la prise en charge et le recouvrement des rôles et des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- - la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 27:

en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur et de l'assignation de la dépense ;
- de l'exacte imputation budgétaire des dépenses ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la validité de la créance ;
- de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment, de saisies-arrêts ou de cessions ;
- du caractère libératoire du règlement;
- de l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée.

LES OPERATIONS

ENGAGEMENT

L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou un autre organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres à l'Etat et aux autres organismes publics.

Aucune dépense ne peut être proposée à l'engagement pour être mise à la charge de l'Etat que :

- par les ministres ou leurs délégués spécialement habilités ;
- dans les formes et sous les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à chaque catégorie de dépenses.

LA LIQUIDATION:

La liquidation est l'opération qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de la liquidation.

La liquidation ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

L'ORDONNANCEMENT:

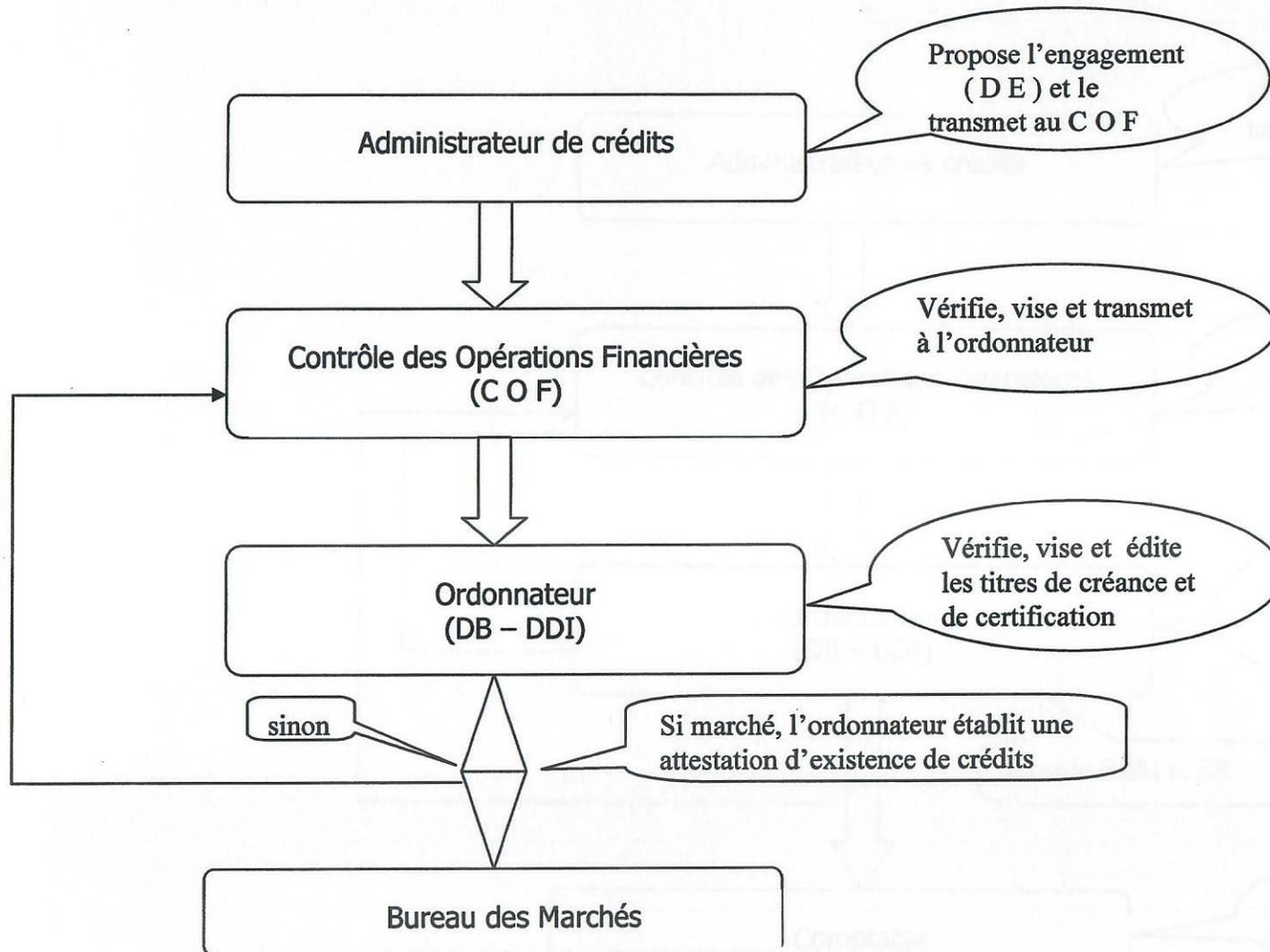
L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat ou celle des autres organismes publics. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

LE PAIEMENT:

Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

DIAGRAMME CIRCUIT DU BON D'ENGAGEMENT



LES REJETS

Imputation budgétaire incorrecte

Erreur de calcul sur la facture

Nature de dépense incorrecte

Cumul de dépenses

Prise en charge

Manque un certificat administratif ou un p v de réception

Manque un p v de dépouillement

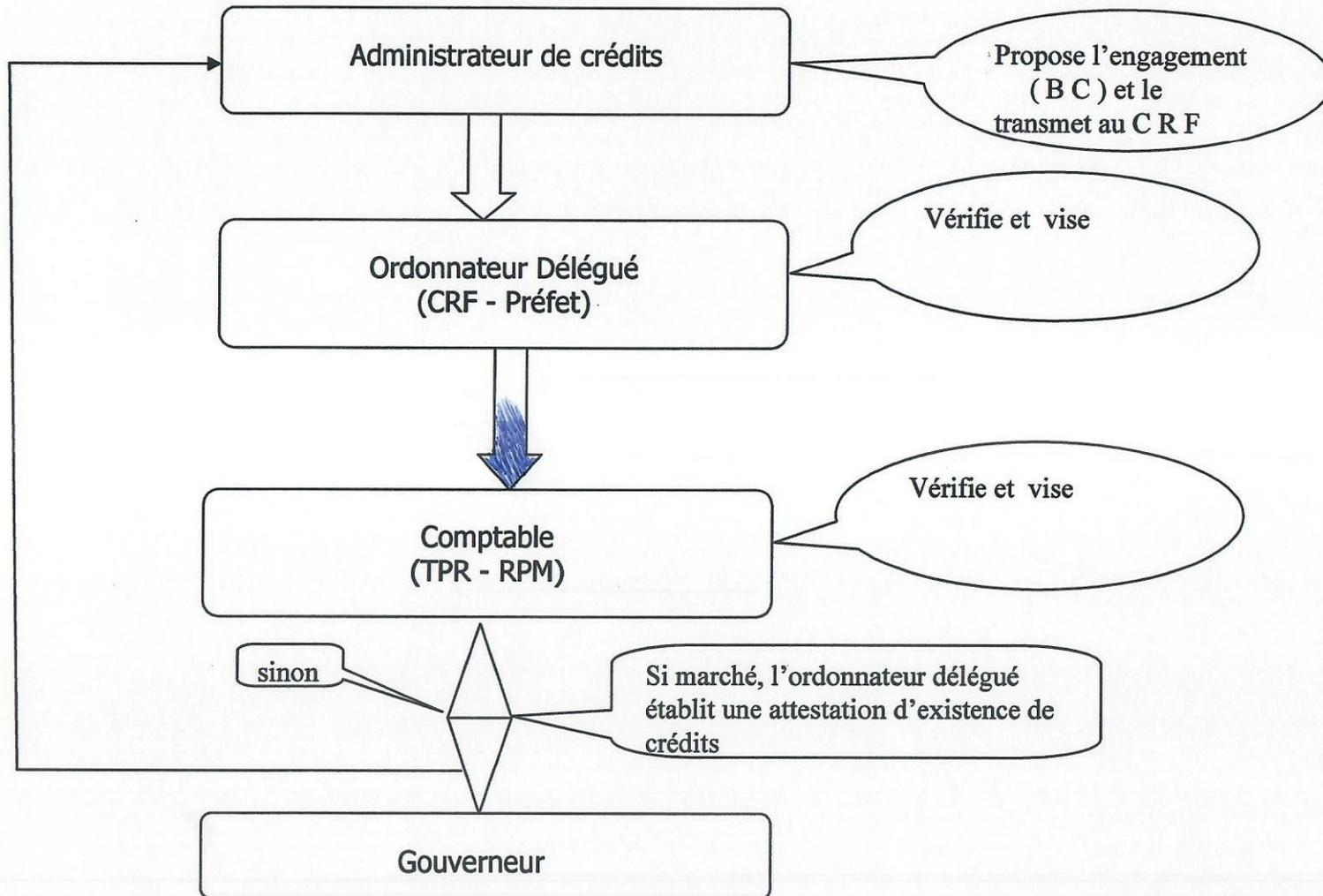
Copie marché

- **Caution bancaire**
- **calcul de la pénalité de retard**

Bon de commande

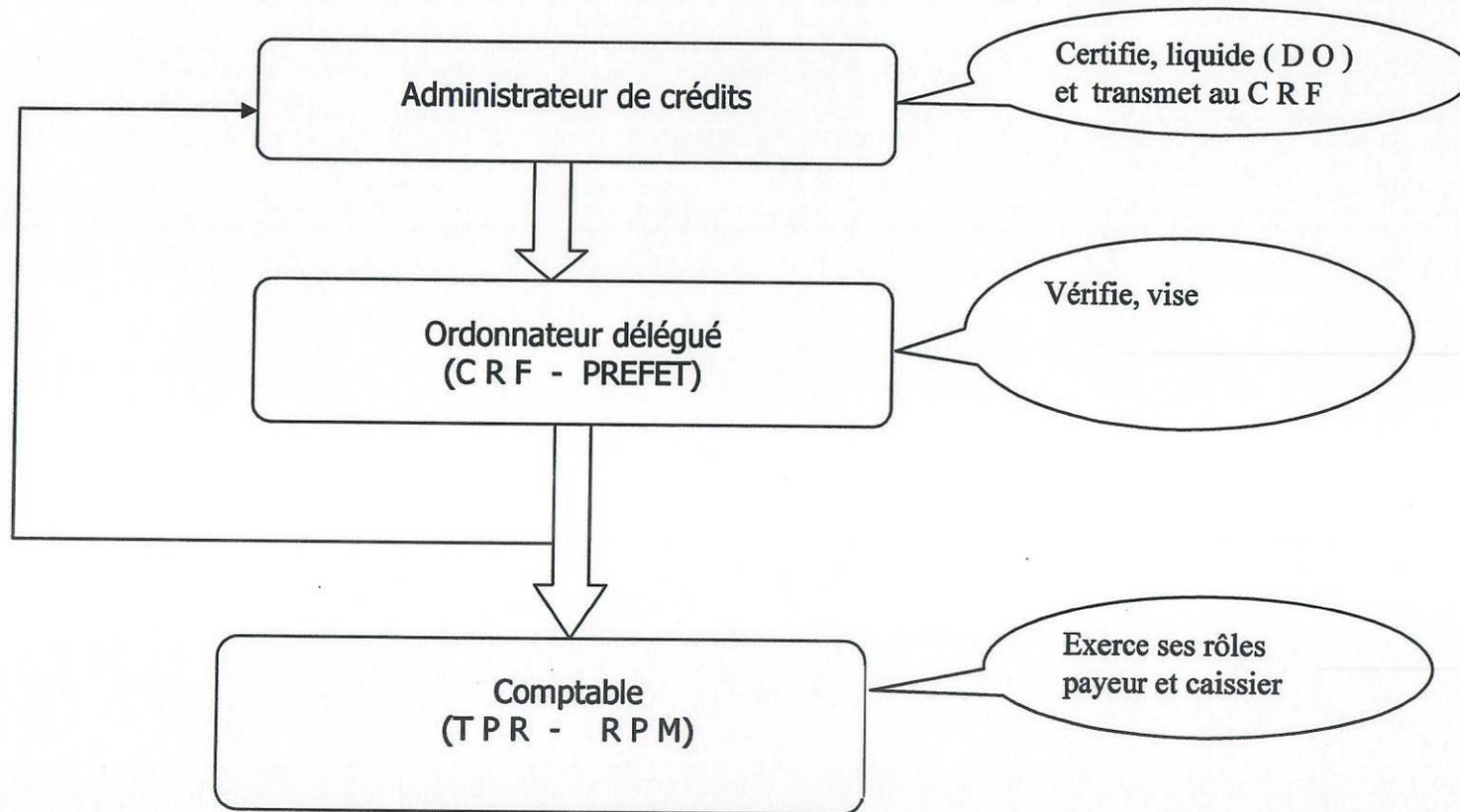
le Circuit du Bon de Commande

DIAGRAMME CIRCUIT DU BON DE COMMANDE



II

DIAGRAMME CIRCUIT DE L'ORDONNANCEMENT AU NIVEAU REGIONAL



- 3-le décret 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'état;
- 4-le décret 2003-162 du 28 mai 2003 portant plan comptable de l'état.

- La réforme des finances publiques sénégalaises fait suite à la réalisation, en 2002 et 2003, de deux exercices d'évaluation du système des finances publiques, qui a permis d'identifier les changements nécessaires à une évaluation pérenne de la gestion budgétaire et financière de l'Etat.

- Elle fait suite à de vives critiques formulées par l'ensemble des acteurs du circuit de la dépense et des partenaires au développement mais, elle s'appuie aussi sur un ensemble de dispositifs juridiques, constitués de normes externes et internes.

- Il a fallu accompagner cette réforme ambitieuse, en mettant sur pied un ensemble de structures spécifiques de la réforme, avec des responsabilités dans la mise en œuvre des nombreuses innovations.

- les innovations introduites par la reforme sont venues moderniser la préparation du budget avec l'introduction de nouvelles techniques qui devraient aboutir à une meilleure maîtrise et à une meilleure évaluation des recettes et des dépenses du budget

- Les améliorations apportées à la procédure d'exécution du budget, matérialisées par une célérité, une efficacité et une simplicité du circuit, ont permis d'éviter les retards dans le démarrage de la gestion ainsi que les prolongations en fin de gestion.

- le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat a été amélioré, par le renforcement des capacités de la Cour des Comptes et de l'Assemblée nationale qui jouent un rôle extrêmement important dans le contrôle de l'adoption et de l'exécution des lois de finances.

LES REFORMES

- Fondements juridiques de la réforme

- I-les dispositions externes

- le traité de l'UEMOA, modifié , du 28 janvier 2003. l'article 67 stipule: « l'union assure l'harmonisation des lois de finances et des comptabilités générales et des plans comptables publics »

-les directives de l'uemoa:

1-05/97/CM/UEMOA/du 16 décembre 1997
relative aux lois de finances

2-05/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998
portant plan comptable de l'état

3-06/98/CM/UEMOA portant TOF

4-04/98/CM/UEMOA portant nomenclature
budgétaire de l'état

II-les dispositions internes:

1-la loi organique 2001-09 du 16 octobre
2001;

2-le décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant
règlement général sur la comptabilité sur la
comptabilité publique;

Les réformes budgétaires et financières:
CFAA:

- **Unification du budget général:**
investissement et fonctionnement
- **Mise en place des budgets programmes:**
gestion axée sur les résultats

LES NOUVELLES TECHNIQUES DE PREPARATION DU BUDGET

- Avec le CDMT et CS-DMP seront désormais abandonnées les pratiques de reconduction automatique des crédits pour faire place aux budgets par objectifs, essentiellement orientés vers le financement des priorités.
- La gestion axée sur les résultats (GAR) est une tendance lourde en matière de gestion publique. C'est un modèle érigé en standard par les pays industrialisés.

LES OBJECTIFS DE LA GAR:

- 1-clarifier les priorités de politiques et définir les résultats précis à atteindre;
- 2-concentrer les dépenses en fonction des priorités;
- 3-faire le suivi évaluation;
- 4-accroître la transparence et l'imputabilité des gestionnaires publics envers les citoyens et les bailleurs de fonds

LA DECONCENTRATION DE
L'ORDONNANCEMENT

La célérité

-Au plan informatique

- mise en place d'un réseau
- acquisition de télécommunication
- acquisition de matériel informatique
- formation des personnels
- mis en service de logiciel de suivi de la
dépense publique

DIAGRAMME CIRCUIT DU BON D'ENGAGEMENT

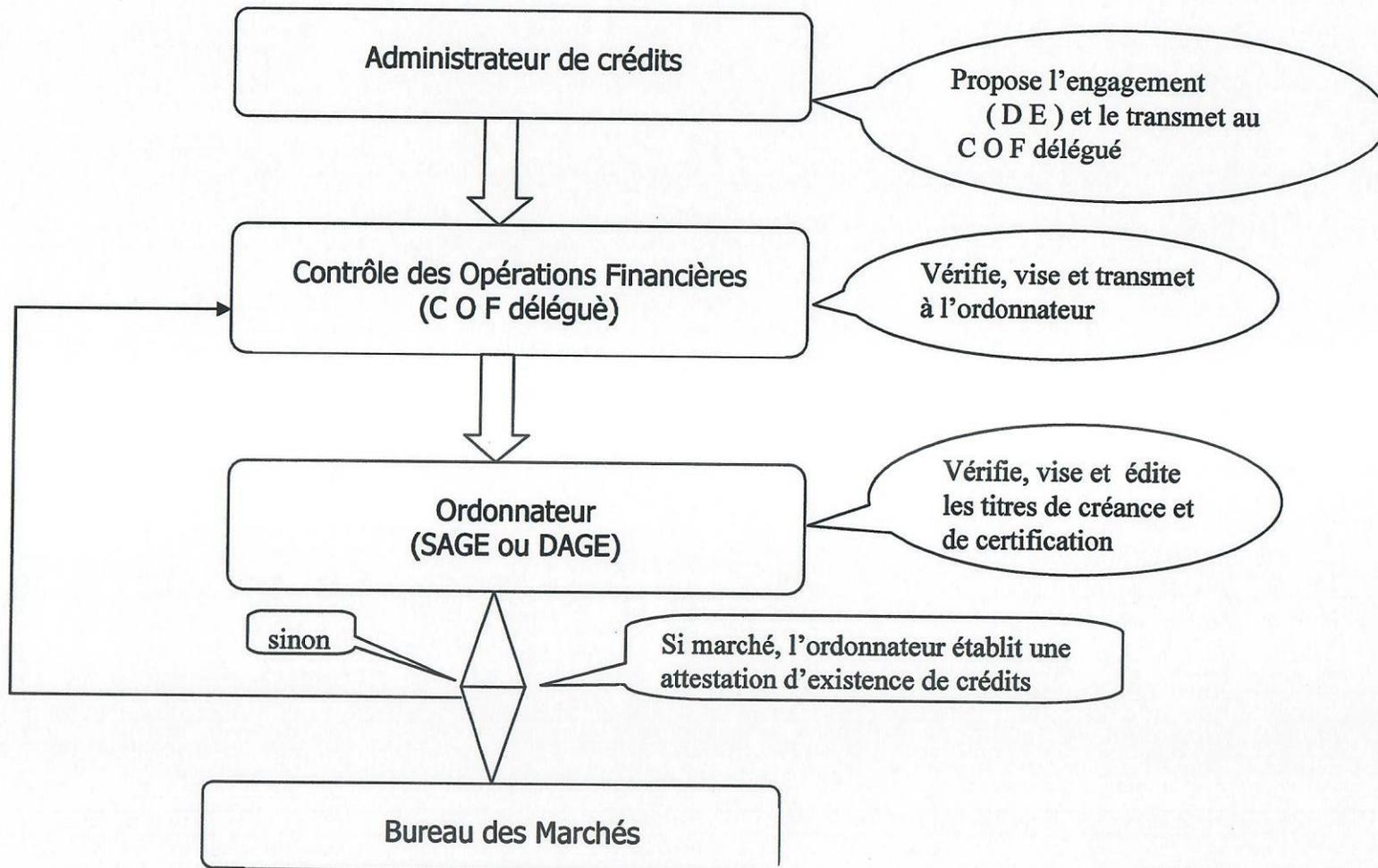
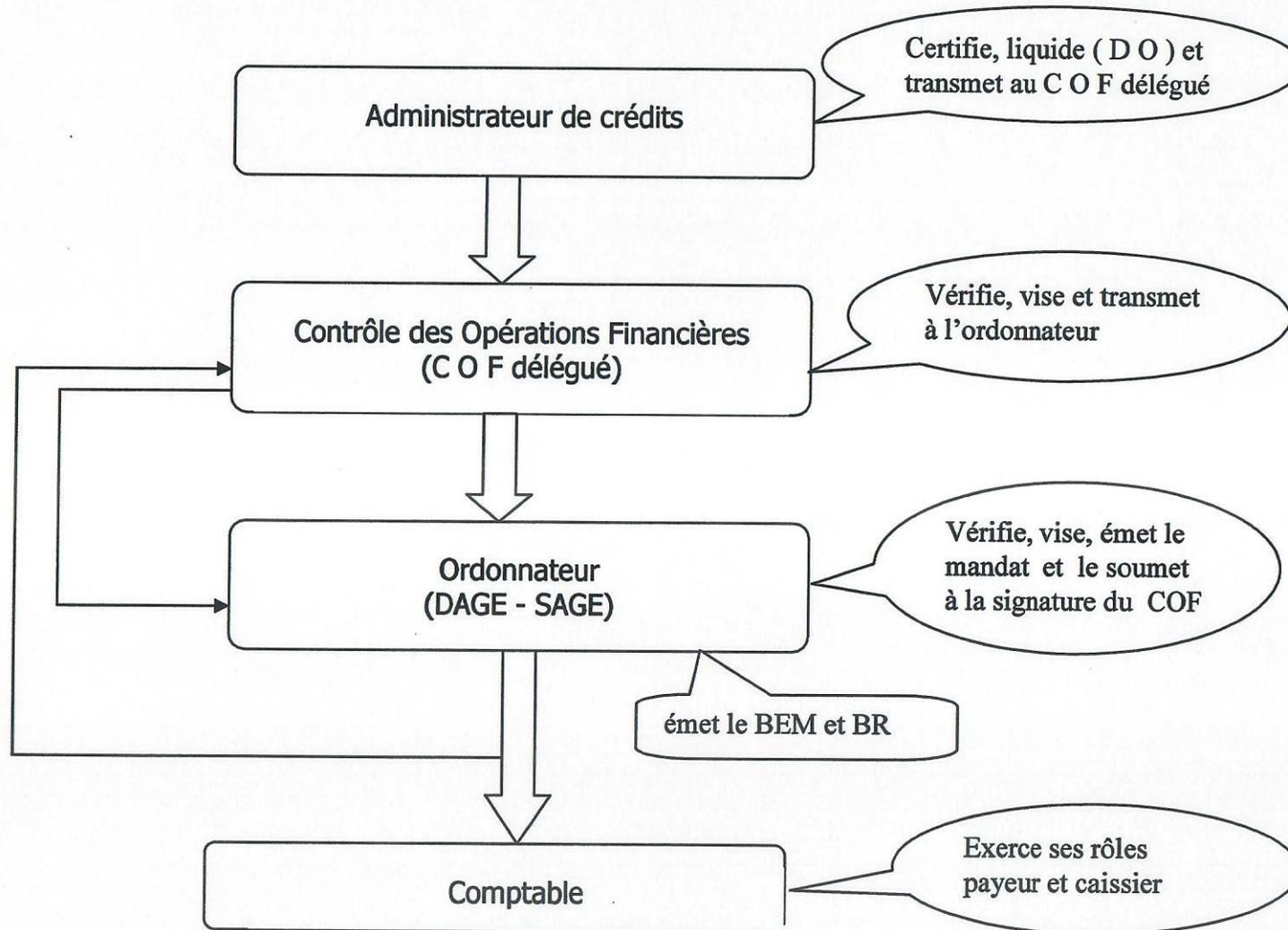


DIAGRAMME CIRCUIT DE L'ORDONNANCEMENT



CONCLUSION

Merci de votre aimable attention
et restons à votre dispositions
pour vos questions et
contributions